

# CONTRAT DE REMPLACEMENT

- - -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M1  
Né(e) le                    à  
Demeurant à  
Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre départemental des Masseurs-Kinésithérapeutes de  
                                  sous le numéro                    ,

D'UNE PART,

ET

- M2  
Né(e) le                    à  
Demeurant à  
Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre départemental des Masseurs-Kinésithérapeutes de  
                                  sous le numéro                    ,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

M1 désirant se faire remplacer par un confrère pendant la période durant laquelle il n'exerce pas lui-même pour cause de                    a choisi, en qualité de remplaçant M2 afin d'exercer en ses lieu et place, auprès de sa clientèle, dans le cabinet qu'il exploite à

## **ARTICLE 2**

Le présent contrat prendra effet à partir du                    (et se terminera le  
*ou et se terminera lors du retour de M1).*

### **ARTICLE 3**

M2 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession et aux soins donnés aux assurés sociaux et à maintenir son activité dans les limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

### **ARTICLE 4**

M2 exercera son art en toute indépendance, sera seul responsable des conséquences de son activité professionnelle.

Il conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il devra s'assurer personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début du remplacement.

M2 supportera seul les conséquences des accidents de la circulation survenus à l'occasion de l'exercice professionnel et au sujet desquels il pourrait être inquiété ou poursuivi. Il devra, à cet effet, s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

### **ARTICLE 5**

Pour les besoins d'exécution du présent contrat, M2 aura l'usage des locaux professionnels, installations et matériels de M1 sans contrepartie financière.

M2 s'abstiendra de toute dégradation comme de toute modification ou changement de distribution des lieux. Il ne pourra procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient.

En fin de contrat, M2 devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnels dans l'état même où il les aura trouvés lors du début du remplacement.

*M2 déclare être informé que M1 exerce son activité professionnelle au sein d'un cabinet de groupe et s'engage à respecter l'organisation générale dudit cabinet.*

### **ARTICLE 6**

M2 percevra lui-même, pour le compte de M1, auprès des patients les honoraires correspondant aux actes accomplis par lui. Il en signera l'acquit sur les feuilles de soins pré-imprimées au nom de M1, sur lesquelles il apposera son cachet personnel.

M2 devra justifier auprès de M1 l'ensemble brut des honoraires et rémunérations perçus par lui pendant son activité de remplacement par un relevé, jour par jour, des actes effectués ou des rémunérations perçues, quels qu'en soient le montant et la forme (y compris les recettes devant être encaissées a posteriori).

Il est alors convenu que sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement, M1 en reversera % à M2. Cette rétrocession sera effectuée le .

M1 continuera à régler tous les frais professionnels de son cabinet sans que M2 ne puisse être inquiété.

## **ARTICLE 7**

Le remplacement terminé M2, cessera toute activité s'y rapportant, transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant conformément à l'article R. 4321-108 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 8**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 4321-130 du Code de la santé publique, si au terme du remplacement, M2 a remplacé M1 pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, il ne doit pas, pendant une période de deux ans, dans un rayon de ( ) kilomètres à vol d'oiseau autour du cabinet, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec M1, et éventuellement avec les masseurs-kinésithérapeutes exerçant, le cas échéant, en association avec ce dernier, sauf accord entre les parties notifié au conseil départemental.*

*Ou*

*A l'issue du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R. 4321-100 du Code de la santé publique, M2 s'interdit tous procédés de détournement ou tentative de détournement de clientèle du titulaire du cabinet.*

## **ARTICLE 9**

En cas de difficultés soulevées par l'application, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse ou disciplinaire, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil de l'Ordre départemental de

Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable ce, dans un délai raisonnable à compter de la désignation. Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées trouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra auprès de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 10**

Conformément à l'article L 4113-9 du Code de la santé publique, une copie du présent acte sera communiquée au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de

## **ARTICLE 11**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

## **ARTICLE 12**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par les soussignés à égalité.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires.

Le

M1 :

M2 :